

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Références : N°D3 i 2023-883
Code AIOT : 0005701463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement REMOISE DE VALORISATION DES DECHET. implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMOISE DE VALORISATION DES DECHET.
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h.

La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- échéances en cours
- mise en conformité aux BREF WI (incinération des déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Condition de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Condition de surveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Conditions de respect des valeurs limites	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Désenfumage	AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	Sans objet
2	Valeur limite d'émissions	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe I	Sans objet
4	Obligation de surveillance continue	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Sans objet
9	Accès au site	AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 3	Sans objet
10	BREF WI - MTD 5	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
11	BREF WI - MTD 18	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexes 3.5.1 et 3.5.2	Sans objet
12	BREF WI - MTD 20	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
13	BREF WI - MTD 31	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexes 2.2.2 et 5.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a identifié plusieurs écarts aux prescriptions contrôlées notamment sur les rejets atmosphériques et la performance des appareils de mesures de l'exploitant (aptitude à l'emploi des appareils, fidélité et justesse des appareils dans le temps. Des justificatifs et un plan d'actions sont attendus de la part de l'exploitant.

D'autres écarts nécessitent la transmission de justificatifs (attestation désenfumage, résultat des mesures en continues).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, polluants concernés
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none">- poussières totales ;- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés. Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : <ul style="list-style-type: none">- le monoxyde de carbone ;- l'oxygène et la vapeur d'eau.
Constats : Par sondage, l'inspection constate que les mesures en continu sont bien réalisées sur les paramètres demandés (poussières, COT, HCl, SO ₂ , NO _x , CO, NH ₃ , HF, H ₂ O et O ₂). En salle de contrôle, l'inspection a également constaté la prise de mesure selon un pas de temps de 10 secondes. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeur limite d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite d'émissions
Prescription contrôlée : a) Monoxyde de carbone Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de (CO) : <ul style="list-style-type: none">- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures. b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ et NO _x Présence de valeur moyenne journalière différentes de la mesure d'une demi heure (exemple poussière 10 mg/Nm ³ pour la journalière et 30 mg/Nm ³ pour la demi heure) c) Métaux d) Dioxines et furannes e) Ammoniac
Constats : L'inspection a pu consulter les documents de l'exploitant et les résultats des mesures en continu dans la salle de contrôle du site. Par sondage, l'inspection constate sur le mois de septembre 2023 : <ul style="list-style-type: none">- ligne 1 : 9 dépassements de la VLE 1/2 h sur les paramètres CO, HCl et SO₂- ligne 2 : 12 dépassements de la VLE 1/2 h sur les paramètres CO, HCl, poussières et SO₂ Depuis le début de l'année 2023, l'exploitant totalise : <ul style="list-style-type: none">- ligne 1 : 22 h de dépassements des VLE 1/2 h (limite : 60 h/an) et 4 dépassements de la VLE jour- ligne 2 : 21 h de dépassements des VLE 1/2 h (limite : 60 h/an) et 3 dépassements de la VLE jour L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de chaque dépassement de VLE (ex : bouchage

de l'injection de chaux pour un dépassement du paramètre HCl, explosion d'une bouteille de gaz contenue dans les ordures ménagères pour un dépassement du paramètre CO).

Concernant les dioxines et furanes, aucun dépassement des VLE n'est constaté depuis le début de l'année 2023.

L'inspection considère que l'exploitant respect son quotas d'heures de dépassement des VLE et qu'il transmet les justificatifs de chaque dépassement à l'inspection. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Condition de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27			
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL1			
Prescription contrôlée : L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.			
Constats : Par courriel du 20/10/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le document (QAL1) qui atteste que l'appareil de mesure en continu (AMS) est bien apte à l'emploi pour les polluants mesurés.			
Paramètres analysés en continu	VLE journalière	Étendue de mesure de l'appareil	Constat
CO	50 mg/m ³	0 à 75 mg/m ³	Conforme
COT	10 mg/m ³	-	Conforme
CH ₄	-	0 à 15 mg/m ³	
CHOH	-	0 à 20 mg/m ³	
HCl	10 mg/m ³	0 à 15 mg/m ³	Conforme
SO ₂	50 mg/m ³	0 à 75 mg/m ³	Conforme
NH ₃	30 mg/m ³	0 à 50 mg/m ³	Conforme
NOx	80 mg/m ³	0 à 200 mg/m ³	Conforme
<p>Par courrier du 21/07/2023 concernant un site similaire (même groupe et même prestataire), l'exploitant a transmis une démonstration que son analyseur est capable de mesurer en continu les COT, via le CH₄ et les composés carbonylés (type CHOH) couplé à une réussite des procédures QAL2 (aptitude de l'appareil après installation) et AST (suivi de la fidélité et de la justesse des mesures).</p> <p>La rapport QAL1 indique que l'appareil est performant est entre 5 et 40 °C.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de justifier que l'appareil de mesure en continu des rejets atmosphériques est constamment soumis à une température comprise entre 5 et 40 °C, conformément à son attestation d'aptitude à l'emploi (QAL1).</p>			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 2 mois			

N° 4 : Obligation de surveillance continue

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée :

Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi -continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats :

Par sondage, l'inspection constate que :

- le laboratoire effectuant l'étalonnage est accrédité par la norme EN ISO/IEC 17025 ;
- l'exploitant a réalisé et transmis les rapports d'étalonnage (QAL2) des lignes 1 (30/06/2022) et 2 (08/07/2022) ;
- la fréquence de l'analyse est respectée (moins d'un an pour les derniers QAL2) ;
- les VLE des paramètres analysés est conforme ;
- le nombre et la durée des mesures sont conformes (6 essais de 60 min par jour pendant 3 jours avec un délai de 1h entre le début de chaque mesurage) ;

Ces rapports QAL2 ont été instruits par l'inspection en 2022 et l'exploitant a apporté les informations complémentaires demandées par courrier du 08/02/2023 (justifications des coefficients de corrélation R²).

En salle de contrôle, l'inspection a constaté la bonne intégration des droites d'étalonnage des derniers rapports QAL2 dans la baie d'analyse de l'exploitant.

Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Condition de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Assurance Qualité des AMS – AST

Prescription contrôlée :

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Constats :

Par courriel du 15/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le test annuel de surveillance (AST) de la ligne 1. Cet AST permet de vérifier que les droites d'étalonnage du précédent QAL2 sont toujours valides et qu'il n'y a pas de dérive dans le temps :

L'inspection constate les écarts suivants :

- Appareil de mesure (AMS) titulaire : 3 droites non valides (CO, NOx et HCl) ;
- Appareil de mesure (AMS) redondant : 1 droite non valide (HCl) ;

Commentaires : « *Le test de variabilité a échoué et/ou la fonction d'étalonnage établie lors du dernier QAL2 n'est plus valide. Les causes de l'échec doivent être identifiées, consignées et appliquées dans un délai de 6 mois. Si nécessaire, le fournisseur doit être contacté pour effectuer un entretien.* »

- Les concentrations de bouteilles de gaz étalon pour certains paramètres ne sont pas en adéquation avec les VLE réglementaires (NO, CO, C₃H₈, NH₃, SO₂, HCl).

L'AST de la ligne 2 est prévu pour décembre 2023.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection :

- les causes de l'échec de l'AST de la ligne 1 (paramètres CO, NOx et HCl) et le plan d'actions associé ;

- la preuve de l'ajustement de la concentration des bouteilles de gaz étalon, avec les VLE réglementaires applicables (paramètres NO, CO, C ₃ H ₈ , NH ₃ , SO ₂ , HCl) ; - les résultats de l'AST de la ligne 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, comparaison mesures continues et ponctuelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement à l'inspection les analyses semestrielles réalisées par un organisme agréé : - Ligne 1 : mesures du 08/06 au 09/06/2023 et du 19/09 au 20/09/2023 : aucun dépassement des VLE - Ligne 2 : mesures du 24/05 au 07/06/2023 : aucun dépassement des VLE La deuxième analyse semestrielle de la ligne 2 est programmée en décembre 2023. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection les résultats détaillés de ses mesures continues sur les périodes des mesures semestrielles (du 08/06 au 09/06/2023 et du 19/09 au 20/09/2023).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Conditions de respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Incertitude à appliquer
Prescription contrôlée : Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 : Monoxyde de carbone : 10 % ; Dioxyde de soufre : 20 % ; Ammoniac : 40 % ; Dioxyde d'azote : 20 % ; Poussières totales : 30 % ; Carbone organique total : 30 % ; Chlorure d'hydrogène : 40 % ; Fluorure d'hydrogène : 40 %.
Constats : En salle de contrôle, la mention « IC95 » apparaît au niveau des écrans de contrôles des rejets atmosphériques mais l'exploitant n'a pas pu apporter plus de détail et démontrer à l'inspection que l'intervalle de confiance de chaque paramètre est bien pris en compte dans le traitement des données issues de la mesure en continu.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection la justification de la prise en compte de l'intervalle de confiance dans le traitement de ses données issue de la mesure en continu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : <p>Sous un délai d'un mois, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté à l'inspection son plan d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intervention en avril 2023 pour remplacer les vérins pneumatiques des trappes de désenfumage ; - intervention en juillet 2023 pour le remplacement de tout le système de désenfumage par un autre système plus performant. Le système actuel avec des vantaux de grandes tailles était susceptible d'être tordu ou détérioré prématurément en cas les coups de vents. <p>Lors de l'inspection, le nouveau système était en place sur la majorité du site (hormis le local compresseur et la fosse machefer, dont l'intervention était prévue le 10/11/2023). L'inspection a fait procéder à un déclenchement des trappes de désenfumage depuis la salle de contrôle par le biais des cartouches de CO₂. Par sondage, l'inspection a constaté que le bon fonctionnement des dispositifs de désenfumage remplacés par l'exploitant.</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection l'attestation finale de remplacement des dispositifs de désenfumage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accès au site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Interdiction de libre accès aux installations
Prescription contrôlée : <p>Sous 15 jours, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter l'interdiction de libre accès aux installations par des personnes étrangères à l'établissement, conformément à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2004-APC-81 du 18 mai 2004.</p>
Constats : <p>L'inspection a constaté que des mesures de contrôle et de limitation des accès au site (interphone, cahier d'enregistrement, caméras de surveillance) ont été mises en place et sont opérationnelles.</p> <p>Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant a respecté l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/04/2023.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : BREF WI - MTD 5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC).
Prescription contrôlée : Cette prescription est un changement de la réglementation qui sera applicable au 03/12/2023. Durant les conditions OTNOC, l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : Dans son dossier de réexamen IED de 2020, l'exploitant indique que son installation n'est pas conforme à cette MTD. Sa mise en conformité doit intervenir à échéance du 03/12/2023. L'exploitant a prévu de mettre en place une procédure et des campagnes de mesures périodiques (tous les 3 ans) des émissions à la chemine durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion des déchets pour les polluants suivants : - pour les mesures continues : NOx, NH ₃ , CO, SO ₂ , HCl, HF, Hg, poussières totales et COT - pour les mesures périodiques ou en semi-continu : métaux lourds, PCDD/F, dioxin-like PCB Ces campagnes pourront être effectuées par un organisme extérieur. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir mis en place les compteurs OTNOC et le plan de surveillance prévu. Les premières mesures sont prévues pour début 2024. Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant est en passe de respecter ces nouvelles prescriptions qui seront prochainement applicables au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : BREF WI - MTD 18

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexes 3.5.1 et 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des périodes OTNOC et émissions associées
Prescription contrôlée : Cette prescription est un changement de la réglementation qui sera applicable au 03/12/2023. Annexe 3.5.1. - Plan de gestion des OTNOC L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Annexe 3.5.2. - Évaluation périodique des OTNOC L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements

<p>critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
<p>Constats :</p> <p>Dans son dossier de réexamen IED de 2020, l'exploitant indique que son installation n'est pas conforme à cette MTD. Sa mise en conformité devra intervenir à échéance du 03/12/2023.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que son plan de gestion des OTNOC a été finalisé.</p> <p>Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant est en passe de respecter ces nouvelles prescriptions qui seront prochainement applicables au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : BREF WI - MTD 20

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Technique d'accroissement de l'efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette prescription est un changement de la réglementation qui sera applicable au 03/12/2023.</p> <p>L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que plusieurs équipements de son installation (filtre à manche, injection de réactif, captage d'odeur) vont être renouvelés d'ici à 2026, date de modernisation de toute l'usine.</p> <p>L'exploitant indiqué également que le site va passer un audit AFNOR en 2024 pour la certification AFAQ ISO 50001 qui permet de mettre en place un management de l'énergie (amélioration performances énergétiques et réduction de l'empreinte carbone).</p> <p>Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant est en passe de respecter ces nouvelles prescriptions qui seront prochainement applicables au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : BREF WI - MTD 31

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexes 2.2.2 et 5.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de mercure à la cheminée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette prescription est un changement de la réglementation qui sera applicable au 03/12/2023.</p> <p>Annexe 2.2.2. Surveillance des effluents gazeux [...] Hg (mercure) : mesure en continue [...]</p> <p>Annexe 5.2.5. Émission de mercure L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous :</p>

a) laveur
b) injection d'absorbant sec
Etc.
[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que :

- les analyseurs de mercure (titulaire et redondant) ont été commandés et seront installés à la mi-novembre 2023 sur les deux lignes de l'usine ;
- le système d'injection de minsorb (charbon actif) est en cours d'installation. Un porter-à-connaissance sera transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet en ce sens.

Par sondage, l'inspection constate que l'exploitant est en passe de respecter ces nouvelles prescriptions qui seront prochainement applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite